



Rue Albert 1^{er}, 35
7600 Péruwelz

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 24 octobre 2019

Présents : MM. PALERMO, Bourgmestre-Président, RISSELIN, WUILPART, CAULIER, CORNET, BROU, Échevins, CUIGNET, KAJDANSKI, DEPLUS, GRUSON-BOURDON, HOCQ, DETOMBE, VINCHENT, VANDEWATTYNE, CANTILLON, BRIS, LEFEBVRE, ROSVELDS, CAUCHIES, REGIBO, ABABIO, PLATTEAU, DE BOM VAN DRIESSCHE, MATHOT, MERCIER, Conseillers, MOUTON, Secrétaire

Objet : Règlement-taxe relatif à la force motrice - Exercices 2020 à 2025 - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, en particulier ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1, §1, 3°, L3132-1 et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution dudit Code ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il convient d'alléger la fiscalité pesant sur les entreprises et donc d'augmenter le taux de l'exonération à 150,00€;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier en date du 16 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur Financier le 16 octobre 2019 et joint en annexe ;

DECIDE :

Article 1 – Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, à charge de toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ayant une activité industrielle, commerciale, financière, agricole, artisanale ou de service sur le territoire de la commune, une taxe annuelle et directe sur la force motrice quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne de 18,59 euros par kilowatt.

La taxe est due pour les moteurs fixes ou mobiles utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins 90 jours calendrier.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci avant et dans les proportions où ces moteurs sont taxés par la commune où se trouve l'annexe si ladite période de 90 jours consécutifs est atteinte.

Si, soit un établissement, soit une annexe, définie ci-dessus utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 2 – La taxe est établie suivant les bases suivantes :

- a) si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique) ;
- b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance totale taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur qui est égal à l'unité pour un moteur est réduite de 1/100 de l'unité supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Exemple : 1 moteur = 100 % de la puissance

10 moteurs = 91 % de la puissance

31 moteurs = 70 % de la puissance.

- c) Les dispositions reprises aux literas a) et b) du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1. La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.
- d) Les impositions n'atteignant pas 150 euros ne seront pas enrôlées.

Article 3 –Est exonéré de l'impôt :

- 1) Le contribuable ayant cessé ses activités au 1er janvier de l'exercice d'imposition;
- 2) Le moteur inactif pendant l'année entière.

L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à 30 jours donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé. Toutefois, la période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

En cas d'exonération pour activité partielle, la puissance exonérée est affectée au facteur de simultanéité appliqué à l'installation. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année, sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 9. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du 1er avis.

Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'ONEM, un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

3) Les moteurs utilisés par un service public (Etat, Communauté, Province, Ville/Commune ou Intercommunale, Régie, etc) ou considérés comme étant affectés à un service d'utilité publique.

4) Le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse, d'angle, etc... Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.

5) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspond à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

6) Le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseurs mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.

7) La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celles-ci, d'éclairage, de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.

8) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

9) Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

10) Les véhicules à moteur assujettis à la taxe de circulation, les véhicules à moteur exonérés expressément de cette taxe par la législation en la matière ainsi que les vélomoteurs d'une cylindrée maximum de 50 cm³. Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc... ainsi que les camions de chantiers et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.

11) Les moteurs acquis ou constitués à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.

Article 4 – L'exonération est accordée par le Collège communal, sur demande formulée par des personnes physiques ou morales qui ont obtenu soit une subvention, soit un prêt, dans le cadre des lois ou décrets organisant une aide financière de l'Etat ou de la Région en vue de favoriser l'éclosion d'industries nouvelles et l'expansion économique. L'exonération sera interrompue au cas où l'entreprise bénéficiaire cesse ou modifie ses activités. En cas de reprise de l'exploitation, la nouvelle firme ne bénéficiera éventuellement de l'exonération que pour la durée non utilisée accordée initialement. Cependant, l'obtention du dégrèvement pour une extension ou ré-équipement, ne peut entraîner une diminution du montant de la taxe enrôlée pour l'année précédant celle de la demande.

Article 5– Le Collège communal est autorisé à faire recueillir tous les éléments qui lui permettent de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par les requérants ainsi que tous autres documents propres à compléter l'instruction des demandes.

Article 6 – Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en KW, sera considérée comme étant de réserve, pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance mentionnée dans l'arrêté d'autorisation.

Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Dans ce cas, la puissance en KW déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'aliéna précédent, on entend par « moteur nouvellement installé », celui – à l'exclusion de tous les autres – dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième. Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 7 – Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité en application des articles 3, 4 et 5 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation du redevable.

Article 8 – Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'observer plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en KW, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par le redevable d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de la remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours pour les calculs du dégrèvement qu'après réception du premier avis. Le redevable devra, en outre, produire sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration communale.

Article 9 – Le recensement porte sur les éléments taxables existants au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

Article 10 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er juin de l'exercice d'imposition.

En l'absence de déclaration ou si celle-ci se révèle incomplète, incorrecte ou imprécise, il serait fait application de la procédure de taxation d'office entraînant une majoration de la taxe.

Cette majoration est fixée :

- dans le cas d'une première infraction :
- à 10 % du montant de la taxe dans le cas où le contribuable a satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration ;
- à 50 % du montant de la taxe dans le cas où le contribuable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration ;
- Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou les exercices suivants:
 - à 100 % du montant de la taxe ;

Article 11 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, il est fait application des intérêts de retard conformément à l'article 414 du CIR 92.

Article 12 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du CIR 92, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte au même titre que la taxe et les intérêts de retard.

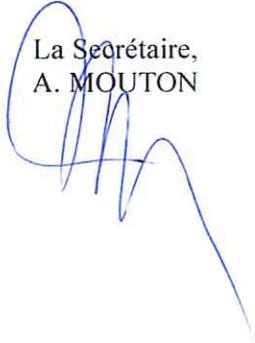
Article 13 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la

procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 - Le présent règlement sera publiée par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. L'affichage interviendra après approbation du règlement par l'autorité de tutelle.

Article 15 - Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2020.

La Secrétaire,
A. MOUTON



Par le conseil communal,



Le Président,
V. PALERMO



